

On prétend que nous sommes tenus en vertu de nos engagements internationaux à respecter les déclarations faites aux Nations Unies. Toutefois, me semble-t-il nous ne sommes jamais liés jusqu'au point de devoir interdire toute insinuation ou commentaire fait à titre privé par un particulier qui déciderait de préconiser le génocide dans quelque but ridicule qu'il aurait en vue. Aux termes des engagements et des recommandations qui figurent à l'annexe V du rapport, nous avons décidé d'adopter des lois contre le génocide, contre les complots et les incitations publiques et privées ainsi que les tentatives publiques et privées en vue de commettre le génocide. Nous ne nous sommes jamais engagés à l'échelon international à faire d'une conversation privée un délit. Je me demande dans quelle mesure nous devons protéger le grand public? Nous devons avouer d'une façon générale que dans un tel cas, nous risquons fort d'empiéter sur la liberté de parole.

• (3.40 p.m.)

A mon avis, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin pour protéger des groupes ethniques contre les écrits et les communications jugés offensants en vertu de la mesure législative à l'étude. Si l'on trouvait au Canada aujourd'hui des forces qui, en conformité d'une philosophie politique, préconisent la mort ou la destruction de quelque minorité particulière, je serais d'un avis différent. Personne ne peut, je crois, signaler l'existence au Canada d'une formation politique qui cherche à détruire l'une quelconque de nos minorités ethniques.

L'article que nous examinons contient, il est vrai, une disposition portant qu'aucune poursuite ne peut être intentée sans le consentement du procureur général de l'une des provinces. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'une personne qui fait une déclaration du genre décrit ne commet pas une infraction. Une déclaration, même si elle est faite en privé, peut constituer une infraction; la disposition que j'évoque signifie simplement que c'est au procureur général à décider s'il y aura poursuite. En faisant une violation d'une déclaration faite au cours d'une conversation privée, nous ouvrons la voie aux délations et même au chantage.

Je ne puis croire qu'il existe au pays à l'heure actuelle un seul groupe ethnique, selon la définition dans la mesure à l'étude, qui estime que nous devons aller jusque-là pour le protéger. Personne ne peut nier qu'il est parfois nécessaire que le droit pénal empêche sur notre droit personnel à la liberté de parole et de communication. Le ministre de la Justice (M. Turner) l'a bien précisé. Peu

[M. Hogarth.]

de gens se rendent compte à quel point notre liberté de parole est limitée à l'heure actuelle par la législation sur le libelle diffamatoire et la diffamation. A mon avis, nous sommes allés trop loin dans cet article sur le génocide. Nous n'agissons pas pour protéger la population canadienne. Nous nous contentons ici d'adopter une mesure pénale qui s'inspire de motifs politiques pour rallier l'appui politique des groupes ethniques.

Des voix: Bravo!

M. Hogarth: A mon avis, ce n'est pas une base solide pour édifier le droit pénal. Il doit être établi pour protéger le public, non pour satisfaire les exigences d'un groupe particulier de la population.

Tout en demandant qu'on appuie mon amendement, je dois en toute justice dire que le comité ne l'a pas agréé. Je voudrais qu'on adopte mon amendement parce que je pense que nous sommes allés trop loin. Le public craint vraiment qu'on ait dépassé les bornes en dégageant ce concept global. S'il précisait que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à ce qui se passe dans le privé, le bill serait, je pense, plus acceptable aux nombreuses personnes qui nous ont écrit pour le critiquer.

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les îles): Puis-je demander au député pourquoi il n'a pas suivi l'exemple du comité et présenté un amendement excluant les déclarations faites dans le privé, les conversations chez soi, dans l'intimité au lieu d'évoquer le concept illimité de «public»? Il est très difficile de cerner la définition du mot «public». Par exemple, un millier de personnes pourraient organiser une réunion à laquelle le public en général ne serait pas admis; ce serait donc une réunion privée. Pourquoi le député, je me le demande, n'a-t-il pas poussé plus loin ses conclusions et présenté un amendement visant de façon précise les conversations privées dans l'intimité du foyer.

M. Hogarth: Les mots «autrement que dans une conversation privée» ont été insérés, je crois, par le député de Greenwood (M. Brewin) dans un amendement; les membres du comité ont éprouvé une grande difficulté à déterminer ce qui constituerait une conversation privée. Nul doute il serait également difficile de déterminer ce qui constituerait une déclaration publique en faveur du génocide. Le député de Sault-Sainte-Marie (M. Murphy) a tenté avec grande compétence de définir l'expression plus exactement. Quant à moi, les mots «autrement que dans une conversation privée» ont le même effet que l'amendement présenté, bien que je n'aime pas particulièrement cette expression. Je préférerais qu'un